

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission des Communautés
européennes au Conseil (doc. 71/69) relatives
à des règlements concernant la fixation des prix
pour certains produits agricoles

Rapporteur : M. Lücker

Par lettre du 23 juin 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles (doc. 71/69).

Le président du Parlement européen a renvoyé ces propositions à la commission de l'agriculture, compétente au fond, et à la commission des finances et des budgets ainsi qu'à la commission des relations économiques extérieures, saisies pour avis.

La commission de l'agriculture a désigné M. Lücker comme rapporteur.

Elle a examiné les propositions de la commission au cours de ses réunions des 24, 25 et 26 juin 1969 et a adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs par 15 voix contre 6 et une abstention.

Étaient présents : MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Richartz, vice-président, Lücker, rapporteur, Baas, Bading, Blondelle, Briot, Brouwer, Cipolla, Dewulf, Droscher, Estève, Klinker, Kriedemann, Lefebvre, M^{lle} Lulling, MM. Mauk, Müller, Scardaccione, Vetrone et Zaccari.

SOMMAIRE

A — Proposition de résolution	3	VII — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant pour la campagne sucrière 1970-1971 les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, le coefficient applicable pour la fixation des quotas de base adaptés, la quantité garantie et la cotisation à la production	16
I — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970-1971	5	XI — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil portant fixa- tion des prix d'orientation valables pour la campagne de commerciali- sation 1970-1971, pour les veaux et les gros bovins	21
II — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970-1971	6	XII — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1 ^{er} novem- bre 1969 au 31 octobre 1970	22
III — Proposition d'un règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant pour la campagne de commercialisation 1969-1970 les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive	7	B — Exposé des motifs	24
IV — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1970-1971 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses	9	I — Introduction	24
V — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil modifiant le règlement n° 1009/67/CEE por- tant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	11	II — Les propositions de la Commission	25
VI — Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1970-1971 ainsi que les qualités types pour le sucre blanc et les betteraves	13	III — Observations et propositions de modification de la commission de l'agriculture	26
		Avis de la commission des relations économiques extérieures	28
		Avis de la commission des finances et des budgets	29

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à des règlements concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil (doc. 71/69),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et les avis de la commission des finances et des budgets ainsi que de la commission des relations économiques extérieures (doc. 81/69),
- rappelant ses avis antérieurs au sujet de la fixation des prix agricoles ⁽²⁾,

1. Constate que les propositions de la Commission concernant la fixation des prix pour la campagne 1970-1971 ont encore été présentées en temps utile pour que le Parlement européen et le Conseil puissent se prononcer avant le 1^{er} août, date prévue par les règlements de base;

2. Reconnaît que, par ces propositions, la Commission donne à la politique des prix une certaine réorientation qui concorde mieux que ses propositions antérieures avec les conceptions du Parlement européen;

3. Rappelle, dans ce contexte, qu'il est nécessaire, en vue d'une meilleure adaptation de la production céréalière aux besoins du marché, de rapprocher systématiquement les prix indicatifs des céréales fourragères (seigle, orge, maïs) du prix indicatif pour le blé tendre et cela en établissant un rapport équilibré de la valeur fourragère des différentes sortes de céréales; propose cependant pour la campagne 1970-1971 — eu égard aux excédents non structurels du marché des céréales de la Communauté — d'orienter provisoirement ce rapport pour les prix indicatifs des céréales fourragères sur le prix d'intervention pour le blé tendre afin de contribuer de cette manière — compte tenu aussi des répercussions financières — à l'établissement d'un meilleur équilibre sur les marchés des céréales;

4. Constate que jusqu'ici la régionalisation des prix des céréales n'est pas suffisamment adaptée aux écarts réels du marché entre les zones excédentaires et déficitaires, ce qui a amené des perturbations du marché et des interventions anormales des organismes compétents;

5. Regrette à ce propos que la Commission n'ait pas soumis ses propositions pour une meilleure régionalisation des prix des céréales et pour l'harmonisation des qualités type en même temps que les présentes propositions relatives aux prix et

⁽¹⁾ Propositions I à VII et XI/XII, *J.O.* n° C 91 du 10 juillet 1969.

⁽²⁾ *J.O.* n° 295 du 11 août 1967, p. 5 à 8.
J.O. n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 21 et 22.
J.O. n° C 29 du 6 mars 1969, p. 6.
J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 20.

recommande d'ajourner l'adoption de la proposition sur la régionalisation des prix jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des prix pour la campagne 1970-1971;

6. Attire avec insistance l'attention du Conseil et de la Commission sur le fait que la réalisation de l'équilibre sur le marché des céréales ainsi que sur d'autres marchés est remise en question tant que ne seront pas tranchées les difficultés actuelles relatives au rapport entre les cours des changes;

7. Invite en outre le Conseil et la Commission à accélérer, dans le cadre de l'accord sur l'aide alimentaire, les fournitures de céréales de la Communauté aux pays en voie de développement;

8. Marque son accord sur les propositions tendant à modifier le règlement n° 1009/67 et fixant les prix des betteraves sucrières et du sucre blanc pour la campagne 1970-1971; peut exceptionnellement marquer son accord également sur le coefficient proposé pour la campagne 1970-1971 en ce qui concerne la fixation des quotas de base adaptés; souligne cependant dès maintenant que l'adaptation linéaire des quotas doit dès que possible faire place à une adaptation différenciée;

9. Regrette vivement que le Conseil ne soit pas encore parvenu à un accord au sujet des prix et des mesures d'équilibre pour le lait et les produits laitiers pour la campagne 1969-1970 et se soit borné jusqu'ici à proroger la campagne laitière précédente; rappelle à ce propos sa résolution du 13 mars 1969 ⁽¹⁾, dans laquelle il a présenté des propositions concrètes en vue de l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers et invite une fois de plus la Commission à lui soumettre avant octobre 1969 un rapport sur les mesures à arrêter dans ce secteur; réserve par conséquent son avis sur la politique des prix du lait et des produits laitiers jusqu'à cette date;

10. Exprime sa satisfaction quant à la proposition de la Commission de fixer le prix d'orientation de la viande bovine à 71,25 u.c. par 100 kg et propose de relever le prix d'orientation de la viande de veau à 94,50 u.c. par 100 kg;

11. Souligne par ailleurs que l'augmentation des prix indicatifs pour les céréales et du prix d'orientation pour la viande bovine se traduiront par un renforcement des préférences communautaires;

12. Peut donner son accord aux propositions de la Commission concernant les prix des autres produits agricoles; souligne, toutefois, que la mise en œuvre de ces propositions ne fait pas suffisamment droit à l'objectif d'une amélioration des revenus agricoles et de l'évolution des coûts de production, et se réserve, pour cette raison, de revenir sur les problèmes fondamentaux de la politique agricole commune notamment dans le cadre des délibérations sur le mémorandum de la Commission relatif à la réforme de l'agriculture européenne;

13. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E.;

14. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie sa proposition conformément aux modifications apportées par le Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet;

15. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 41 du 1^{er} avril 1969, p. 20.

I

**Projet de proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant les prix dans le secteur des céréales pour la campagne 1970-1971**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾ et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation des prix des céréales, des buts de la politique agricole commune, de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux et de la nécessité d'améliorer les échanges internes, tout en assurant un niveau de vie équitable de la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix indicatifs pour les céréales principales doivent être fixés dans un rapport équilibré entre eux, tenant compte des orientations nécessaires à donner à la production et à l'utilisation desdites céréales;

considérant qu'il convient, dans la fixation des prix, et notamment des prix d'intervention, de tenir compte de l'importance de la production ainsi que du niveau élevé des excédents exportables de certaines céréales dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1970-1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le froment dur sont fixés comme suit :

a) Prix indicatifs :

(u.c. par 1 000 kg)

Froment tendre	107,25
Seigle	98,50
Orge	96,50
Maïs	97,50
Froment dur	125,00

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1970-1971, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les céréales ainsi que le prix minimum garanti pour le froment dur sont fixés comme suit :

a) Prix indicatifs :

(u.c. par 1 000 kg)

Froment tendre	107,25
Seigle	99,75
Orge	97,75
Maïs	99,75
Froment dur	125,00

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2269.

⁽²⁾ J.O. n° L 107 du 6 mai 1969, p. 1.

b) Prix d'intervention de base :

(u.c. par 1 000 kg)

Froment tendre	97,75
Seigle	90,00
Orge	88,50
Froment dur	117,50

c) Prix minimum garanti pour le froment dur :
145 u.c. par 1 000 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

b) Prix d'intervention de base :

(u.c. par 1 000 kg)

Froment tendre	97,75
Seigle	91,00
Orge	89,25
Froment dur	117,50

c) inchangé

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

II

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1970-1971**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la fixation du prix indicatif du riz, des buts de la politique agricole commune, de la contribution que la Communauté désire apporter au développement harmonieux des échanges mondiaux et de la nécessité d'améliorer les échanges internes, tout en assurant un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'en fonction du développement de la production de riz dans la Communauté, il ne paraît plus nécessaire de maintenir le rapport qui existait jusqu'à présent entre les prix d'intervention du riz et celui du maïs; mais qu'il convient de fixer le prix indicatif du riz décortiqué à un niveau tel que, compte tenu de la relation entre ce prix et les prix d'intervention, ces derniers puissent demeurer à un niveau inchangé par rapport à la campagne précédente;

considérant par ailleurs qu'il convient que le prix indicatif soit fixé, compte tenu de la relation entre le prix indicatif et les prix d'intervention,

⁽¹⁾ J.O. n° 174 du 31 juillet 1967, p. 1.

⁽²⁾ J.O. n° L 253 du 16 octobre 1968, p. 5.

⁽³⁾ J.O. n° ...

de façon à remédier aux grandes difficultés d'écoulement du riz indigène vers le nord de la Communauté, ces difficultés étant principalement dues au fait que le prix indicatif est fixé pour un riz décortiqué tandis que le prix d'intervention est fixé pour un riz paddy et que les frais techniques distinguant ces deux stades ont augmenté;

considérant qu'il convient en conséquence, afin de garantir aux producteurs le même prix d'intervention que lors de la campagne précédente, d'augmenter le prix indicatif dans la mesure de l'augmentation de ces frais techniques d'un stade de transformation à l'autre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1970-1971, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 19,71 u.c. par 100 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1970-1971, le prix indicatif du riz décortiqué est fixé à 19,84 u.c. pour 100 kg.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant pour la campagne de commercialisation 1969-1970
les prix indicatifs et le prix d'intervention pour l'huile d'olive**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que pour l'huile d'olive, l'article 4 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation

⁽¹⁾ J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025.

⁽²⁾ J.O. n° L 314 du 31 décembre 1968, p. 1

⁽³⁾ J.O. n° . . .

annuelle d'un prix indicatif à la production, d'un prix indicatif de marché et d'un prix d'intervention valables pendant la campagne de commercialisation qui suit;

considérant que le prix indicatif à la production doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix à un niveau déterminé en tenant compte, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne de commercialisation 1968-1969 et, d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles; que ces conditions n'ont pas sensiblement varié pendant la campagne 1968-1969 par rapport à la campagne précédente; qu'il convient dès lors de maintenir le prix indicatif à la production au même niveau que celui qui avait été retenu pour la campagne 1968-1969;

considérant que le prix indicatif de marché doit être fixé au niveau permettant l'écoulement normal de la production; que cet objectif peut être atteint si ce prix est fixé à un niveau tel que son rapport avec le prix des huiles concurrentes soit de nature à permettre le maintien de la consommation d'huile d'olive;

considérant que le niveau prévisible du prix des huiles concurrentes de l'huile d'olive dans la Communauté pendant la campagne de commercialisation 1969-1970 est sensiblement le même que celui qui avait été prévu lors de la précédente fixation du prix indicatif de marché de l'huile d'olive; qu'en conséquence il est nécessaire de fixer le prix indicatif de marché valable pendant la campagne de commercialisation 1969-1970 au même niveau que celui qui avait été retenu pour la campagne précédente;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du prix d'intervention, l'écart entre celui-ci et le prix indicatif de marché doit permettre aux prix du marché de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation; qu'en outre, pour permettre aux huiles produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter, dans les principales zones déficitaires, la concurrence de l'huile d'olive importée, il convient de tenir compte de certains frais de transport; qu'en raison de ces considérations, il est opportun de maintenir l'écart retenu précédemment entre le prix indicatif de marché et le prix d'intervention;

considérant que les prix visés ci-dessus doivent s'appliquer à une qualité type représentative du marché de la Communauté; qu'à cette fin, il convient de retenir, comme pour la campagne de commercialisation 1968-1969, la qualité vierge semi-fine à 3° d'acidité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Pour la campagne de commercialisation 1969-1970, les prix suivants sont fixés pour l'huile d'olive :

- a) Prix indicatif à la production : 115,25 u.c. par 100 kg,
- b) Prix indicatif de marché : 72,10 u.c. par 100 kg,
- c) Prix d'intervention : 64,85 u.c. par 100 kg.

2. Ces prix sont relatifs à l'huile d'olive vierge semi-fine dont la teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique, est de 3 grammes pour 100 grammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

IV

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant pour la campagne de commercialisation 1970-1971
les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que l'article 22 du règlement n° 136/66/CEE prévoit la fixation, pour chaque espèce de graines oléagineuses, d'un prix indicatif unique pour la Communauté et d'un prix d'intervention de base;

considérant que le prix indicatif doit être fixé à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu de la nécessité de maintenir le volume de production nécessaire dans la Communauté; que cet objectif peut être atteint en fixant ce prix

⁽¹⁾ J.O. n° 172 du 30 septembre 1966, p. 3025.

⁽²⁾ J.O. n° L 314 du 31 décembre 1968, p. 1.

⁽³⁾ J.O. n°

à un niveau déterminé en fonction, d'une part, de la rémunération obtenue par les producteurs pendant la campagne précédente, et d'autre part, de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que l'écart entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base doit permettre aux prix du marché, compte tenu de l'aide éventuelle prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, de s'adapter aux fluctuations normales dues à la conjoncture, sans pour autant compromettre la stabilité des prix à la consommation;

considérant que, eu égard aux éléments mentionnés ci-dessus, il convient, pour la campagne 1970-1971, de maintenir les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses à un niveau inchangé par rapport à celui de la campagne précédente;

considérant qu'afin de permettre aux graines produites dans les principales régions productrices de la Communauté d'affronter dans les principales zones déficitaires la concurrence des graines importées, il convient de déterminer le prix d'intervention de base pour un centre d'intervention situé dans une zone fortement déficitaire de la Communauté;

considérant que les prix des graines oléagineuses doivent être fixés pour des qualités types déterminées; qu'il convient que les qualités types soient établies en tenant compte des qualités moyennes des graines récoltées dans la Communauté; que les qualités définies pour la campagne de commercialisation 1969-1970 correspondent à ces exigences; qu'il est, dès lors, indiqué de les retenir également pour la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Pour la campagne de commercialisation 1970-1971, les prix suivants sont fixés pour les graines de colza, de navette et de tournesol :

- a) Prix indicatif: 20,25 u.c. par 100 kg;
- b) Prix d'intervention de base: 19,65 u.c. par 100 kg;

Les prix d'intervention de base sont valables pour Gênes.

Article 2

Les prix visés à l'article 1 sont relatifs à des graines en vrac, de qualité saine, loyale et marchande :

- a) Avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 42 % d'huile, pour les graines de colza et de navette;

- b) Avec 2 % d'impuretés et, sur graine telle quelle, 10 % d'humidité et 40 % d'huile, pour les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

V

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les quotas de base dans le secteur du sucre ont été fixés sur la base, d'une part, des productions moyennes des entreprises ou usines pendant une période de référence, et d'autre part, des quantités de base fixées à l'article 23 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil du 18 novembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾; que la somme desdites quantités de base a été fixée à 6 480 000 t eu égard à une estimation optimiste de l'augmentation de la consommation humaine de sucre dans la Communauté; que cette augmentation a été beaucoup plus faible que celle qui avait été estimée avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1009/67/CEE; qu'afin de limiter le volume des excédents et par conséquent les charges financières trop élevées qui en découlent, il y a lieu de suspendre temporairement le droit d'utilisation totale des quotas de base jusqu'au moment où la consommation humaine atteindra la somme des quantités de base visée ci-dessus; qu'à cette fin les quotas de base adaptés à l'évolution de ladite consommation humaine doivent être fixés;

considérant que cette suspension doit également se répercuter sur le quota maximum et sur le quota maximum spécial;

considérant qu'il est indiqué pour ces mêmes raisons de fixer la quantité garantie pour les campagnes sucrières à venir à 6 480 000 t de sucre blanc et de ne l'augmenter que dans la mesure où la consommation humaine dépasserait cette quantité,

⁽¹⁾ J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

⁽²⁾ J.O. n° L 309 du 24 décembre 1968, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le règlement n° 1009/67/CEE est complété par l'article suivant :

Article 23 bis

1. Pour chaque campagne sucrière pour laquelle il est prévisible que la consommation humaine dans la Communauté, exprimée en quantité de sucre blanc, n'atteint pas la somme des quantités de base visées à l'article 23, les quotas de base fixés en vertu de l'article 23 sont remplacés par des quotas de base adaptés.

2. Les quotas de base adaptés sont égaux aux quotas de base fixés en vertu de l'article 23 multipliés par un coefficient unique.

Ce coefficient est égal à la consommation (visée au paragraphe 1) divisée par la somme des quantités de base visées à l'article 23.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, le coefficient visé au paragraphe 2.

4. Les quotas de base adaptés sont fixés par les États membres pour chaque usine ou entreprise.

Article 2

A l'article 24, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

«Ce quota maximum est déterminé en affectant le quota de base, le cas échéant adapté en application de l'article 23bis, d'un coefficient.»

Article 3

A l'article 26 du règlement n° 1009/67/CEE le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. La quantité garantie est égale à la somme des quantités de base visées à l'article 23.

Pour chaque campagne sucrière pour laquelle il est prévisible que la consommation humaine dans la Communauté, exprimée en quantité de sucre blanc, dépasse la somme visée à l'alinéa précédent, la quantité garantie est égale à cette consommation.»

Article 4

A l'article 31 du règlement n° 1009/67/CEE, la phrase suivante est ajoutée au dernier alinéa du paragraphe 3 :

« Le résultat obtenu est diminué d'une quantité égale au quota de base attribué à l'usine ou à l'entreprise en cause pour la campagne sucrière 1968-1969 multiplié par un coefficient égal à la différence entre 1,00 et le coefficient unique fixé en vertu de l'article 23bis fixé pour la campagne sucrière 1970-1971. »

Article 5

Le présent règlement est applicable à partir de la campagne sucrière 1970-1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

VI

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant les prix dans le secteur du sucre
pour la campagne sucrière 1970-1971 ainsi que les qualités types
pour le sucre blanc et les betteraves**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../69 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, son article 3, paragraphe 5, et son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE prévoit dans son article 2, son article 3, paragraphe 5, et son article 4, paragraphe 3, la détermination annuelle des mesures à appliquer en matière de prix, valables pour la campagne suivante; qu'il est dès lors nécessaire de fixer pour la campagne sucrière 1970-1971 le prix indicatif et le prix d'intervention pour le sucre blanc ainsi que le prix minimum de la betterave;

⁽¹⁾ J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

⁽²⁾ J.O. n°

considérant que, lors de la fixation des prix, il faut tenir compte des buts de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité; qu'il convient notamment d'assurer par cette fixation un niveau de vie équitable à la population agricole et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable sans toutefois grever démesurément les consommateurs et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant qu'en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, sa commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix minimum de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention et de forfaits exprimant les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et en partant d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kg de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 8,86 u.c. par 100 kg de sucre blanc; que ce forfait résulte de la somme de la marge de transformation évaluée à 8,00 u.c. et des coûts dus à la livraison des betteraves aux usines de 1,60 u.c., cette somme étant diminuée d'un forfait de 0,74 u.c. représentant les recettes des usines résultant des ventes de mélasse calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kg par tonne de betteraves transformées et un prix départ usine de la mélasse de 2,50 u.c. par 100 kg;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour le sucre blanc une qualité qui peut être considérée comme représentative pour la production communautaire; que, pour les betteraves, une qualité peut être retenue qui tient compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

1. Pour la campagne sucrière 1970-1971 :
 - a) Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 22,85 u.c. par 100 kg;
 - b) Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 21,94 u.c. par 100 kg.

2. Pour la campagne sucrière 1970-1974, la zone la plus excédentaire comprend les départements français suivants : Aisne, Somme, Oise.

Article 2

Pour la campagne sucrière 1970-1974, le prix minimum de la betterave, valable pour la zone visée à l'article 1, paragraphe 2, est fixé à 17,00 u.c. par tonne au stade de livraison centre de ramassage.

Article 3

1. La qualité type de sucre blanc présente les caractéristiques suivantes :

- a) Qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène coulant librement;
- b) Polarisation minimum : 99,7 %;
- c) Humidité maximum : 0,06 %;
- d) Teneur maximum en sucres réducteurs : 0,04 %;
- e) Le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 25 au total, ni
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée « méthode Brunswick »,
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée « méthode ICUMSA ».

2. Un point correspond :

- a) A 0,0018 % de teneur en cendres (1 micro siemens = 1 mhos);
- b) A 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick;
- c) A 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA.

3. Les méthodes servant pour la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Article 4

La qualité type des betteraves présente les caractéristiques suivantes :

- a) Qualité saine, loyale et marchande;

- b) D'une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 5

1. Le règlement (CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1969-1970 ⁽¹⁾ ainsi que les qualités types du sucre blanc et des betteraves est abrogé.

Article 6

Les articles 3, 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

VII

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant pour la campagne sucrière 1970-1971 les prix d'intervention dérivés,
les prix minima de la betterave, les prix de seuil,
le coefficient applicable pour la fixation des quotas de base adaptés,
la quantité garantie et la cotisation à la production**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

inchangé

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° .../69 ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 4, paragraphe 4, son article 12, paragraphe 5, son article 23bis, paragraphe 3, son article 26, paragraphe 1 et son article 28,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

inchangé

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° .../69 du Conseil, du ..., fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1970-1971 ainsi que les qualités types pour le sucre blanc et les betteraves ⁽⁴⁾ fixe le prix d'intervention du sucre blanc à 21,94 u.c. par 100 kg pour la zone la plus excédentaire de la Communauté;

inchangé

considérant que l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que, pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des différences régionales de prix du sucre qui sont à prévoir, en cas de

inchangé

⁽¹⁾ J.O. n° 100 du 28 avril 1969, p. 4.

⁽²⁾ J.O. n° 308 du 18 décembre 1967, p. 1.

⁽³⁾ J.O. n°

⁽⁴⁾ J.O. n°

récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché;

considérant qu'en vertu des quotas fixés dans toutes les zones de production d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et de France, une situation d'approvisionnement équilibrée ou excédentaire est à prévoir; qu'il y a dès lors lieu d'admettre que les prix départ usine dans les zones indiquées, à l'exception des départements français d'outre-mer, correspondent dans une large mesure aux prix de la zone la plus excédentaire de la Communauté;

inchangé

considérant qu'en Italie la production sucrière, sous l'effet des coûts de production relativement élevés, ne dépassera probablement pas de manière sensible la somme des quotas de base; qu'il faudra donc tenir compte d'un déficit de l'ordre de 200 000 t à couvrir par les zones excédentaires de la Communauté;

inchangé

considérant que dans ces conditions le niveau des prix du marché en Italie sera déterminé par les prix d'offre du sucre en provenance du nord de la France; que le prix d'intervention dérivé pour l'Italie peut être fixé à 23,06 u.c. par 100 kg compte tenu, d'une part, du prix d'intervention applicable dans le nord de la France, augmenté des frais de commercialisation pour les livraisons vers le nord de l'Italie et, d'autre part, des frais d'écoulement de l'industrie sucrière italienne;

inchangé

considérant que la production du sucre brut dans les départements français d'outre-mer est considérablement excédentaire; que les possibilités d'écoulement les plus favorables pour ce sucre à l'intérieur de la Communauté se trouvent au sud de l'Italie et de la France, où le sucre après raffinage peut être vendu directement; qu'en partant des prix du marché prévisibles dans les zones déficitaires du sud de l'Italie, lesquels se situeront probablement à 2 % au-dessus du prix d'intervention dérivé en Italie, et en tenant compte des frais de transport entre les départements d'outre-mer et ces zones, il convient de fixer le prix d'intervention dérivé pour ces départements à 21,46 u.c. par 100 kg de sucre blanc;

inchangé

considérant que l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 1009/67/CEE prévoit pour ces départements la fixation du prix d'intervention du sucre brut à dériver du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ces départements en tenant compte d'une marge de transformation uniforme et d'un rendement forfaitaire; que les frais de raffinage, en vertu des données disponibles, peuvent être estimés à 1,72 u.c. par 100 kg de sucre raffiné, dont probablement 0,60 u.c. peut être compensée par le supplément de prix dû à la qualité, susceptible d'être obtenu, par rapport au prix de la qualité type; que conformément à la définition de la qualité type pour le sucre brut prévue par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en

inchangé

frontière de la Communauté pour le calcul des prix CAF dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ le rendement de 92 % est à répartir;

considérant que les prix minima pour les betteraves sucrières visés à l'article 4, paragraphe 1, premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sont à déterminer pour les régions autres que la zone la plus excédentaire en partant des prix d'intervention pour le sucre blanc applicable dans les régions en question et en tenant compte des montants mentionnés au règlement (CEE) n° .../69 pour la marge de transformation, le rendement, les recettes des ventes de mélasse et les frais de livraison des betteraves;

inchangé

considérant qu'en vue de la spécialisation de la culture betteravière et compte tenu de l'état d'approvisionnement prévisible de la Communauté, il convient de fixer les prix minima des betteraves hors quota de base visés à l'article 4, paragraphe 1, deuxième tiret du règlement n° 1009/67/CEE de manière qu'ils n'offrent plus d'encouragement pour les producteurs ayant des coûts de production relativement élevés, mais ne demeurent intéressants que pour les exploitations les plus rationnelles travaillant dans les conditions les plus favorables;

inchangé

considérant que l'article 23bis du règlement n° 1009/67/CEE prévoit que les quotas de base fixés en vertu de l'article 23 de ce règlement sont remplacés par des quotas de base adaptés en fonction d'un certain coefficient, pour chaque campagne sucrière pour laquelle il est prévisible que la consommation humaine dans la Communauté, exprimée en quantité de sucre blanc, n'atteint pas la somme des quantités de base visées à l'article 23; que la consommation humaine prévisible pour la campagne sucrière 1970-1971 peut être évaluée à 6 170 000 t de sucre blanc, tandis que la somme des quantités de base s'élève à 6 480 000 t de sucre blanc; que le coefficient doit être conformément à l'article 23bis, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1009/67/CEE, fixé en fonction de ces données;

inchangé

considérant que l'article 26 du règlement n° 1009/67/C.E.E. prévoit la fixation d'une quantité garantie; qu'étant donné qu'il est prévisible que la consommation humaine dans la Communauté, exprimée en quantité de sucre blanc, ne dépasse pas la somme des quantités de base, la quantité garantie doit être égale à cette somme;

inchangé

considérant que, lors de la fixation du pourcentage visé à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 1009/67/CEE et du montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du dit règlement, il est nécessaire, dans l'esprit du système des quotas, de prendre en considération, d'une part, la différence entre le prix minimum

inchangé

(1) J.O. n° L 89 du 10 avril 1968, p. 3.

de la betterave et le prix minimum de la betterave
quota de base, d'autre part, les frais fixes de
l'industrie sucrière estimés à environ 45 à 50 % de
la marge de transformation;

considérant que, conformément à l'article 12,
paragraphe 2, du règlement n° 1009/67/CEE,
le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix
indicatif applicable dans la zone la plus excédentaire
de la Communauté, majoré des frais de
transport calculés forfaitairement à partir de
ladite zone jusqu'à la zone de consommation
déficitaires la plus éloignée dans la Communauté;
qu'étant donné la situation d'approvisionnement
dans la Communauté, il y a lieu de tenir compte
des frais de transport en provenance des départe-
ments du nord de la France vers Palerme, princi-
pal port d'importation de Sicile;

inchangé

considérant que le prix de seuil du sucre brut
doit être dérivé de celui du sucre blanc en prenant
en considération une marge de transformation
et un montant forfaitaire de rendement; que, dès
lors, il est indiqué d'appliquer les mêmes critères
que lors de la dérivation du prix d'intervention
du sucre brut;

inchangé

considérant que le prix de seuil de la mélasse
doit être fixé de manière que les recettes des ventes
de mélasse puissent atteindre le niveau des recettes
des usines dont il est tenu compte lors de la fixa-
tion des prix minima de la betterave,

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Les dispositions du présent règlement sont
valables pour la campagne sucrière 1970-1971.

Article 2

1. Pour les régions autres que celles citées
à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE)
.../69, le prix d'intervention dérivé pour le sucre
est fixé à :

- a) 23,06 u.c. par 100 kg pour toutes les régions
de l'Italie;
- b) 24,46 u.c. par 100 kg pour les départements
français d'outre-mer,
- c) 21,94 u.c. par 100 kg pour les autres régions
de la Communauté.

2. Le prix d'intervention dérivé dans les
départements français d'outre-mer pour le sucre

brut visé à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 18,71 u.c. par 100 kg.

Article 3

1. Le prix minimum de la betterave est fixé à :
 - a) 18,46 u.c. par t pour les régions visées à l'article 2, paragraphe 1, sous a,
 - b) 17,00 u.c. par t pour les régions visées à l'article 2, paragraphe a, sous c.
2. Le prix minimum de la betterave hors quota de base est fixé à :
 - a) 10 u.c. par t pour la zone la plus excédentaire déterminée à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° .../69 et pour les régions visées à l'article 2, paragraphe 1, sous c,
 - b) 11,46 u.c. par t pour les régions visées à l'article 2, paragraphe 1, sous a.

Article 4

Le prix de seuil est fixé à :

- a) 25,25 u.c. par 100 kg pour le sucre blanc,
- b) 22,20 u.c. par 100 kg pour le sucre brut,
- c) 3,00 u.c. par 100 kg pour la mélasse.

Article 5

Le coefficient unique visé à l'article 23bis du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 0,9522.

Article 6

La quantité garantie visée à l'article 26, paragraphe 1, du règlement n° 1009/67/CEE est fixée à 6 480 000 t de sucre blanc.

Article 7

1. Le pourcentage visé à l'article 27, paragraphe 4, du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 60,0.
2. Le montant maximum de la cotisation à la production visé à l'article 28 du règlement n° 1009/67/CEE est fixé à 8,97 u.c. par 100 kg. de sucre blanc.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

XI

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
portant fixation des prix d'orientation valables pour la campagne
de commercialisation 1970-1971, pour les veaux et les gros bovins**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que le Conseil fixe un prix d'orientation pour les veaux et un prix d'orientation pour les gros bovins; que ces prix doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine, de la situation du marché du lait et des produits laitiers, et de l'expérience acquise;

considérant que le niveau des prix d'orientation valables pendant la campagne de commercialisation 1968-1969 a permis un développement favorable de la production et de la consommation de la viande bovine; qu'il importe, vu la situation du marché du lait et des produits laitiers, de faire en sorte que ce développement se poursuive; qu'il convient à cette fin de fixer les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970-1971 à un niveau suffisamment rémunérateur pour les producteurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970-1971 sont fixés aux niveaux suivants :

Veaux	91,50
Gros bovins	71,25

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Article unique

Les prix d'orientation valables pour la campagne de commercialisation 1970-1971 sont fixés aux niveaux suivants :

Veaux	94,50
Gros bovins	71,25

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° L 148 du 28 juin 1968, p. 24.

⁽²⁾ J.O. n° ...

XII

**Proposition de règlement (CEE) n° .../69 du Conseil
fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période
du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 830/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

considérant que l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 121/67/CEE prévoit la fixation d'un prix de base pour le porc abattu, valable à partir du 1^{er} novembre, et la détermination de la qualité type à laquelle ce prix se réfère;

considérant que, pour la fixation du prix de base, il faut tenir compte du prix d'écluse et du prélèvement applicables pendant le trimestre débutant le 1^{er} août; que la somme du prix d'écluse et du prélèvement applicables à partir du 1^{er} août 1969 s'élève à 73,5970 u.c.;

considérant qu'il est nécessaire de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner la formation d'excédents structurels dans la Communauté;

considérant que par le règlement (CEE) n° 1706/68 du Conseil du 30 octobre 1968 ⁽⁴⁾ le prix de base pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969 a été fixé à 75 u.c. pour 100 kg; que ce prix est légèrement plus élevé que la somme citée ci-dessus; que ce prix est de nature à assurer la stabilisation des cours sans entraîner la formation d'excédents structurels et qu'il convient en conséquence de la maintenir à son niveau actuel;

considérant que, pour la détermination de la qualité type à laquelle s'applique ce prix de base, il convient de prendre en considération les porcs abattus d'une qualité moyenne, représentatifs de l'offre dans la Communauté; qu'il convient, dès lors, de maintenir la réglementation actuelle,

⁽¹⁾ J.O. n° 117 du 19 juin 1967, p. 2283.

⁽²⁾ J.O. n° L 151 du 30 juin 1968, p. 23.

⁽³⁾ J.O. n°
⁽⁴⁾ J.O. n° L 157 du 31 octobre 1968, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Le prix de base du porc abattu est fixé, pour 100 kg, à 75,00 u.c. pour la période du 1^{er} novembre 1969 au 31 octobre 1970.

Article 2

Le prix de base est valable pour une qualité type du porc abattu répondant aux caractéristiques suivantes :

Viandes de l'espèce porcine domestique en carcasses ou demi-carcasses « en viande », à l'exclusion de celles provenant des truies et des verrats, fraîches ou réfrigérées, avec la tête, les pieds et la panne, d'un poids de carcasse d'au moins :

- 70 jusqu'à moins de 80 kg et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 30 mm inclus, ou
- 80 jusqu'à moins de 90 kg et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 35 mm inclus, ou
- 90 jusqu'à moins de 100 kg et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 40 mm inclus, ou
- 100 jusqu'à moins de 120 kg et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 45 mm inclus, ou
- 120 jusqu'à moins de 140 kg et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 mm inclus, ou
- 140 jusqu'à moins de 160 kg et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 mm inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Introduction

1. Pour la première fois, au cours de sa séance du 19 juillet 1967, le Parlement européen était saisi de propositions de la Commission au Conseil sur des actes concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles. Il s'agissait de propositions sur la fixation de prix pour la campagne 1968-1969 sur lesquelles le Parlement européen avait été consulté par le Conseil par lettre du 30 juin 1967.

2. Les différents règlements, qui ont créé des organisations de marché communes pour les principaux produits agricoles, prévoient que les prix de la plupart de ces produits doivent être fixés au 1^{er} août de l'année qui précède la campagne en cause. Afin de répondre à cette nécessité, le Parlement européen a convoqué pour le 19 juillet 1967 — et pour la première fois dans son histoire — une session spéciale à Luxembourg. Sur la base du rapport de M. Dupont (doc. 113/67 du 14 juillet 1967), le Parlement a donné un avis circonstancié sur les différentes propositions de la Commission.

3. Cet avis prévoyait notamment :

- en ce qui concerne les céréales une augmentation du prix indicatif du blé tendre de 106,25 à 112 u.c. la t, du blé dur de 135 à 132 u.c. la t et, pour ce dernier produit, une augmentation du prix minimum garanti au producteur de 145 à 152 u.c. la t; une augmentation du prix indicatif de l'orge et du seigle de 86 u.c. à 100,80 u.c. la t, du maïs de 99 à 104,16 u.c. la t ainsi qu'une adaptation correspondante du prix d'intervention de base;
- une augmentation du prix indicatif proposé pour le riz décortiqué de 19,02 u.c. à 19,50 u.c. par 100 kg.

En ce qui concerne le prix de la plupart des autres produits agricoles, le Parlement européen s'était rallié aux propositions de la Commission.

4. Le Conseil a ajourné l'examen de ces propositions de la Commission à l'automne et à l'hiver de l'année 1967 si bien que les producteurs agricoles et les industries de transformation n'ont eu connaissance que fort tard des prix pour la campagne 1968-1969.

5. En vertu des dispositions des règlements de base, la Commission aurait dû présenter au plus tard en juin 1968 ses propositions pour la fixation des prix de la campagne 1969-1970. Par suite du grand retard intervenu dans les travaux du Conseil des ministres de l'agriculture et dans l'attente du mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, le Conseil et la Commission ont convenu que les propositions pour les prix agricoles de la campagne 1969-1970 seraient présentées en même temps que ledit mémorandum.

Toutefois, les délibérations de la Commission sur le « plan Mansholt » ont duré plus longtemps que prévu et les propositions concernant la fixation des prix pour la campagne 1969-1970 ont été transmises au Parlement européen avec un retard d'environ 6 mois, exception faite de deux propositions :

- la proposition de règlement relative à la fixation du prix de base et de la qualité type pour le porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1968 au 31 octobre 1969,
- la proposition de règlement relative à la fixation des prix pour l'huile d'olive pour la campagne de 1968-1969.

Ces prix devant entrer en vigueur dès le 1^{er} novembre 1968, la Commission s'est vu obligée de présenter ces propositions avant les autres propositions relatives aux prix agricoles.

6. Dans son avis sur la proposition de règlement concernant la viande de porc ⁽¹⁾, le Parlement européen a toutefois attiré l'attention sur le rapport étroit qui existe entre le prix de la viande de porc et le prix des céréales et a déploré que la Commission n'ait pas encore présenté de propositions sur la fixation des autres prix des produits agricoles.

Dans la résolution relative à la fixation des prix de l'huile d'olive, qui a également été adoptée au cours de la session d'octobre 1968 ⁽²⁾, le Parlement européen a déclaré qu'il attendait de la Commission « qu'à l'avenir elle présente ses propositions relatives à la fixation des prix pour l'huile d'olive en même temps que les autres propositions relatives aux prix agricoles dans les délais prévus dans les règlements de base ».

⁽¹⁾ J.O. n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 21 et 22.
⁽²⁾ J.O. n° C 116 du 8 novembre 1968, p. 22.

7. Sur la base de deux rapports intérimaires de sa commission de l'agriculture (doc. 209/68 et 227/68), le Parlement européen s'est prononcé le 21 février et le 13 mars 1969 sur les propositions de la Commission concernant les prix pour la campagne 1969-1970.

Dans sa résolution du 21 février 1969, le Parlement européen a déploré que la Commission n'ait présenté ses propositions qu'au moment où les semences de certains produits et surtout la conclusion des contrats de culture et de fourniture de betteraves sucrières étaient déjà pleinement en cours.

8. Dans ces conditions, le Parlement a rejeté les propositions de la Commission sur la fixation des prix pour les *céréales*, le *riz*, les *graines oléagineuses* et le *sucre* pour la campagne 1969-1970 et a proposé de proroger d'un an pour ces produits les régimes de prix valables pour la campagne de commercialisation de 1968-1969.

Le Conseil s'est rallié à l'argumentation du Parlement européen et a décidé, au cours de sa séance du 22 avril 1969, de fixer pour l'essentiel les prix des différents produits végétaux au même niveau que l'année précédente.

9. Au cours de sa séance du 13 mars 1969, le Parlement européen a également pris position sur les propositions concernant les prix du *lait et des produits laitiers* ainsi que de la *viande de veau et de bœuf*. Le Conseil, par contre, n'a pas été en mesure de trouver une solution commune pour ces produits et s'est limité, au cours de sa session du 26 mars 1969, à proroger jusqu'au 30 juin 1969 la campagne 1968-1969.

10. Conformément aux demandes du Parlement européen, la Commission a entre temps présenté ses propositions concernant la fixation des prix pour la campagne 1970-1971. La commission de l'agriculture ne peut que se féliciter de ce que ces propositions aient été encore présentées en temps utile pour que le Parlement européen et le Conseil puissent se prononcer avant le 1^{er} août de la présente année.

Pour ce qui est du lait et des produits laitiers, la commission de l'agriculture s'est toutefois trouvée dans une situation difficile. Au moment de l'examen des propositions pour la campagne 1970-1971 — qui reprennent les propositions pour 1969-1970 faites dans le cadre du « Plan Mansholt » — le Conseil n'avait pas encore arrêté de décision en ce qui concerne la campagne laitière 1969-1970 ⁽¹⁾. Par ailleurs, dans sa résolution du 13 mars 1969 le Parlement avait invité la Commission à lui soumettre avant le mois d'octobre un rapport sur les problèmes qui se posent dans ce secteur. La commission de l'agriculture propose en conséquence au Parlement européen de réserver son avis sur les prix du lait et des produits laitiers jusqu'à l'automne de cette année.

⁽¹⁾ Lors de sa session du 26 juin 1969, le Conseil a décidé de proroger une nouvelle fois jusqu'au 27 juillet 1969 la campagne laitière 1968-1969.

Nous résumons ci-dessous les propositions de la Commission pour tous les autres produits ainsi que le résultat de l'examen de ces propositions par la commission de l'agriculture.

II — Les propositions de la Commission

11. Dans le programme « Agriculture 1980 » (paragraphe 57 du mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne), la Commission a défini pour la politique des prix des prochaines années les principes suivants :

« En ce qui concerne les produits pour lesquels on connaît des excédents structurels, la pression sur les prix est permanente et leur relèvement semble exclu dans l'immédiat. Il ne sera possible qu'à partir du moment où, compte tenu des échanges commerciaux, la demande résultant de l'évolution de la population et des revenus aura dépassé le niveau de l'offre. Pour les autres produits, des augmentations de prix seront possibles dans la mesure où l'évolution de la demande le permettra. »

12. Les nouvelles propositions de la Commission s'insèrent dans cette conception générale. Il résulte toutefois de l'exposé des motifs des propositions à l'examen que la Commission a, en outre, tenu compte de considérations qui relèvent directement de la situation sur les marchés de certains groupes de produits et de l'interdépendance entre les prix de ces produits. Il s'agit principalement du *marché des céréales* et du *marché des produits de l'élevage bovin* (viande de veau et de bœuf d'une part, lait et produits laitiers d'autre part).

13. En ce qui concerne le secteur des céréales, la Commission propose d'augmenter le prix indicatif du *blé tendre* et du *seigle* d'une u.c. par t et, en même temps, d'abaisser le prix d'intervention de base pour ces deux produits d'une u.c. Elle propose, en outre, de relever les prix indicatifs de l'*orge* et du *maïs* de 1 % et de 1,6 %. Les autres prix du secteur des céréales restent inchangés; toutefois, le prix indicatif pour le *riz décortiqué* est relevé de 3,95 %.

14. L'objectif des modifications de prix aussi différenciées est pour l'essentiel d'obtenir, par l'élargissement de l'écart entre les prix indicatifs et le prix d'intervention, une plus grande fluidité du marché intérieur et d'inciter à la production de céréales fourragères, un secteur dans lequel l'approvisionnement de la Communauté est fortement déficitaire ⁽²⁾.

⁽²⁾ Les besoins annuels d'importation de la Communauté en céréales fourragères s'élèvent à environ 9 à 10 millions de tonnes. Par ailleurs les stocks restants, y compris les stocks des organismes d'intervention, peuvent être estimés au début de la campagne 1969-1970 de 6 à 7 millions de tonnes pour le blé tendre et d'environ 1,5 million de tonnes pour l'orge.

En outre, un relèvement du prix des céréales fourragères en liaison avec une réduction du prix d'intervention pour le blé tendre pourrait avoir comme conséquence que certaines qualités seraient davantage utilisées comme fourrage, ce qui se traduirait par une forte réduction des excédents de blé tendre.

15. Pour ce qui est de l'huile d'olive et des graines oléagineuses, la Commission propose de maintenir les prix applicables à la campagne 1969-1970.

16. Les propositions de la Commission dans le secteur du sucre prévoient :

- une modification du règlement de base (règlement 1009/67/CEE) dont l'objectif principal est d'adapter les quotas de base à un coefficient déterminé pour chaque campagne sucrière au cours de laquelle la consommation de sucre pour l'alimentation humaine dans la Communauté n'atteint pas la somme des quotas de base; la Commission propose de fixer ce coefficient à 0,9522 pour la campagne sucrière 1970-1971, c'est-à-dire que seront libérés 95 % de la somme des quantités de base s'élevant à 6 480 000 t;
- l'instauration d'une prime de qualité de 0,50 u.c. par 100 kg pour le sucre de la deuxième catégorie, ce qui se traduit par un relèvement du prix indicatif de 0,50 u.c. et par un relèvement du prix d'intervention de 0,71 u.c. (1).

17. Pour ce qui est de la viande de porc, la Commission propose de maintenir sans modification le prix de base du porc abattu au niveau de 75 u.c. par 100 kg.

Il est à noter à ce propos que le nouveau prix de base de la viande de porc entre déjà en vigueur au 1^{er} novembre de cette année, c'est-à-dire avant le relèvement éventuel des prix des céréales qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 1970. Selon les indications fournies par la Commission, le maintien de ce prix de base se justifie également par le fait que la Commission, lors de la fixation du prix d'achat, qui se pratique selon la procédure du Comité de gestion, dispose d'une marge de 92 à 95 % du prix de base.

18. Dans le secteur de la viande bovine, la Commission propose un relèvement du prix d'orientation des gros bovins de 68 à 71,25 u.c. par 100 kg. Le prix d'orientation pour la viande de veau reste inchangé. Selon la Commission, le relèvement du prix d'orientation de la viande bovine se justifie par la nécessité de favoriser la production de viande par rapport à l'élevage de vaches laitières et ainsi de contribuer à la solution des difficultés actuelles sur le marché du lait et des produits laitiers. Du fait de la concurrence de substitution entre la viande bovine et la viande de porc, le relèvement proposé représente le maximum de ce que l'on peut obtenir dans la situation actuelle du marché.

III — Observations et propositions de modification de la commission de l'agriculture

19. La commission de l'agriculture a examiné attentivement les propositions de la Commission.

A propos des modifications de prix pour le *blé tendre*, la commission de l'agriculture est disposée à suivre la proposition de la Commission, la situation générale du marché dans le secteur des céréales s'étant sensiblement modifiée depuis l'avis du Parlement européen du 19 juillet 1967. Étant donné les récoltes record des deux dernières années, il ne semble pas possible de relever le prix du blé tendre au delà de ce que propose la Commission.

20. Par ailleurs, le Parlement européen déplore que le Conseil n'ait pas davantage suivi ses propositions urgentes et motivées en ce qui concerne le réexamen du rapport réciproque des prix des céréales qu'il n'a suivi ses propositions relatives à la régionalisation et à la fixation des qualités type. Les décisions insuffisantes du Conseil en ce qui concerne ces trois problèmes sont la cause essentielle du déséquilibre sur le marché des céréales dans son ensemble *que l'on ne peut considérer comme un déséquilibre structurel* et qui aurait pu être évité du fait de la situation toujours déficitaire de la Communauté dans ce secteur.

21. Le Parlement européen a l'esprit suffisamment réaliste pour se baser sur la situation actuelle et appuyer tous les efforts et toutes les mesures qui tendent au rétablissement accéléré de l'équilibre sur le marché des céréales. Il importe que l'excédent de blé tendre qui s'élève à environ 6 millions de t dans la Communauté soit éliminé aussi vite que possible afin de parvenir à une politique harmonieuse dans le secteur des céréales.

Le Parlement européen ne tient pas à compliquer cette phase en maintenant son vœu d'un relèvement du prix du blé tendre à 112 u.c. par t. Un tel prélèvement aurait en effet pour conséquence de renchérir les coûts des exportations et/ou de la dénaturation aux fins de fourrage sans qu'il soit possible d'accorder un prix plus élevé au producteur.

22. En vue d'une régionalisation dans le sens d'une plus grande fluidité du marché entre les zones excédentaires et les zones de consommation, le Parlement européen est de ce fait disposé à approuver l'élargissement de la marge entre le prix indicatif et le prix d'intervention qui doit être obtenu par une augmentation du prix indicatif de 50 % et par une réduction du prix d'intervention de 50 % pour le blé tendre.

23. Le Parlement européen reviendra en temps utile sur la question du réexamen de la politique des prix dans le secteur des céréales et cela au moment où il faudra passer de la phase de l'établissement d'un équilibre du marché à la phase d'une nouvelle orientation de la production aux besoins du marché de la Communauté.

(1) Les prix actuellement en vigueur pour le sucre blanc se réfèrent à la troisième catégorie

24. Compte tenu des observations qui précèdent, la commission de l'agriculture envisage une solution selon laquelle pour la première phase (établissement d'un équilibre de marché) une relation appropriée sera établie entre le *prix d'intervention du blé tendre* et les *prix indicatifs des céréales fourragères*. Cette relation pourrait être chiffrée comme suit :

100	102	100	102
blé tendre	seigle	orge	maïs

Une telle relation pourrait accélérer la résorption des surplus du marché et, en une deuxième phase, faciliterait une amélioration plus substantielle encore du rapport entre les prix du blé tendre et les prix des céréales fourragères.

En vue d'une meilleure orientation de la production, cette relation devrait ensuite se traduire dans le rapport qui existe entre les *prix indicatifs* pour le blé tendre et ceux pour les céréales fourragères. Pour ce motif, il semble dès maintenant recommandable et opportun de relever davantage les prix indicatifs pour les céréales fourragères que ne le propose la Commission :

- pour le seigle de 2,25 u.c. par t,
- pour l'orge de 3,31 u.c. par t et
- pour le maïs de 3,81 u.c. par t.

La commission de l'agriculture propose en outre de relever le prix indicatif du *riz décortiqué* de 18,97 à 19,84 u.c. par 100 kg.

25. La commission de l'agriculture a constaté que jusqu'ici la régionalisation des prix des céréales n'est pas suffisamment adaptée aux écarts réels entre les zones excédentaires et déficitaires, ce qui a amené des perturbations du marché et des interventions anormales des organismes compétents. Entre temps, la commission a présenté une proposition pour une meilleure régionalisation des prix des céréales.

La commission de l'agriculture regrette que le Parlement européen n'ait pas encore été consulté sur cette proposition. Il recommande d'en ajourner l'adoption jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des prix pour la campagne 1970-1971.

26. Enfin, la commission de l'agriculture voudrait souligner que la réalisation de l'équilibre sur le marché des céréales ainsi que sur d'autres marchés risque d'être remise en question aussi longtemps que ne seront pas éliminées les difficultés actuelles en matière de politique monétaire. Il importe, par ailleurs, d'inviter le Conseil et la Commission à accélérer les fournitures de céréales aux pays en voie de développement dans le cadre de l'accord sur l'aide alimentaire.

27. Ainsi qu'il a déjà été souligné dans l'introduction à ce rapport, le Parlement européen doit réserver son avis sur les propositions de prix pour 1970-1971 dans le secteur du *lait et des produits laitiers* étant donné que les prix pour la campagne 1969-1970 ne sont pas encore connus.

Toutefois, la commission de l'agriculture peut dès maintenant donner son accord au relèvement proposé du prix d'orientation pour la *viande bovine* et propose un relèvement du prix d'orientation de la viande de veau à 94,50 u.c. Ce relèvement représente l'adaptation nécessaire à l'évolution survenue entre temps sur les marchés des produits de l'élevage bovin qui sont caractérisés par un excédent structurel pour le lait et les produits laitiers d'une part et par un déficit structurel pour la viande de bœuf et de veau d'autre part. En liaison notamment avec l'introduction envisagée d'une prime à l'engraissement, ce relèvement des prix pourrait donner lieu à une incitation à la reconversion de la production laitière à la production de viande bovine.

28. La commission de l'agriculture souligne par ailleurs que l'augmentation des prix indicatifs pour les céréales et du prix d'orientation pour la viande bovine se traduiraient par un renforcement des préférences communautaires, c'est-à-dire de la protection extérieure.

29. En ce qui concerne les autres propositions de la Commission, la commission de l'agriculture peut les approuver. Elle se réserve toutefois de revenir sur les questions de principe de la politique agricole commune dans le cadre de la discussion du mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture européenne.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Bruxelles, le 24 juin 1969

M. Roland Boscary-Monsservin,
président de la commission de l'agriculture.
Palais des Congrès
Bruxelles.

Monsieur le Président,

La commission que j'ai l'honneur de présider a eu l'occasion, lors de sa réunion du 24 juin 1969, d'examiner les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant la fixation des prix de certains produits agricoles pour la campagne 1970-1971.

La commission a constaté que, dans leurs orientations générales, ces propositions n'entraînent aucune modification substantielle de la situation actuelle en ce qui concerne le domaine du commerce extérieur de la Communauté. Par conséquent, elle s'est déclarée d'accord — à la majorité de ses membres — pour l'adoption de ces propositions.

La commission des relations économiques extérieures se réserve par ailleurs de revenir sur le fond de ce problème dans le cas où des modifications à ces propositions de prix seraient proposées par la commission de l'agriculture.

Au moment de l'adoption de cette prise de position étaient présents : MM. Kriedemann, vice-président et rapporteur, Bading, Boano, Brégégère, Fellermaier, D'Angelosante, Hahn, Vetrone, Vredeling et moi-même.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

(s) Christian de la Malène.

Avis de la commission des finances et des budgets

Rédacteur : M. Cointat

Par lettre du 24 juin 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement sur les propositions de la Commission concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles (doc. 71/69).

Ces propositions de règlement ont été renvoyées à la commission de l'agriculture, compétente au fond.

La commission des finances a été saisie pour avis le 30 juin 1969.

En vue de cette consultation la commission a désigné, le 24 juin 1969, M. Cointat comme rédacteur de l'avis.

La commission des finances et des budgets a examiné et adopté par 9 voix pour et 1 abstention le projet d'avis en sa réunion du 30 juin 1969.

Étaient présents : MM. Spénale, président, Cointat, rédacteur, Alessi, Artzinger, Bertoli, Califice (suppléant M. Poher), Laudrin (suppléant M. Tomasini), Lücker (suppléant M. Deringer), Ricci (suppléant M. Galli) et Vals.

I — Examen des propositions de la Commission au Conseil

1. La Commission des Communautés a été amenée à faire de nouvelles propositions de prix qu'elle définit par ailleurs « adaptation de ceux déjà fixés pour la campagne 1969-1970 ». La nouvelle initiative de la Commission des Communautés est ainsi précisée dans l'exposé des motifs :

« Tout en conservant le souci d'une mise en œuvre effective des principes posés en matière de politique des prix dans son Mémorandum sur la réforme de l'agriculture, la Commission a cru devoir prendre, comme point de départ de la présente proposition, les prix décidés par le Conseil pour 1969-1970 auxquels elle a apporté les adaptations nécessaires à orienter les marchés agricoles pour la campagne 1970-1971. » (1).

Ces propositions comportent pour la plus grande partie une reconduction des prix actuels. Il y a toutefois des modifications pour certains produits.

2. Les prix resteraient égaux pour le froment dur, l'huile d'olive, les graines oléagineuses, le lait et la viande porcine. Les prix changeraient pour :

— le froment tendre (le prix indicatif passerait de 106,25 à 107,25 u.c./t, le prix d'intervention de base de 98,75 à 97,75);

— l'orge (le prix indicatif passerait de 95,44 à 96,50 u.c./t, le prix d'intervention de base de 88,48 à 88,50);

— le seigle (le prix indicatif passerait de 97,40 à 98,50 u.c./t, le prix d'intervention de base de 91 à 90);

— le maïs (le prix indicatif passerait de 95,94 à 97,50 u.c./t);

— le riz décortiqué (le prix indicatif passerait de 189,70 à 197,10 u.c./t);

— le sucre blanc (le prix indicatif passerait de 223,50 à 228,50 u.c./t et le prix d'intervention de 212,30 à 219,40);

— la viande bovine (le prix d'orientation des gros bovins passerait de 680 à 712,50; le prix d'orientation des veaux resterait par contre à 915 u.c./t.

3. Ces « ajustements » de prix correspondent à trois soucis fondamentaux :

— établir suffisamment à l'avance les prix de la campagne 1970-1971 de façon à orienter valablement la production et la décision des agriculteurs;

— ne pas augmenter le prix des produits pour lesquels on connaît des excédents structurels;

— procéder toutefois à une « modification des relations des prix en vue de mieux adapter l'offre à la demande pour contribuer ainsi également à une réduction des coûts de soutien des marchés » (2).

4. Les modifications les plus sensibles sont celles qui concernent le blé tendre, le maïs et l'orge, ainsi que la viande bovine. La Commission des Communautés précise à cet égard que ces augmentations sont faites dans le but « d'arriver à une meilleure adaptation de l'offre à la demande des diverses catégories de céréales; c'est pourquoi il faut renforcer encore les rapprochements apportés jusqu'ici sur la relation des prix vers celle qui tient compte de leur valeur fourragère » (2).

(1) Page 1 de l'exposé des motifs.

(2) Page 1 de l'exposé des motifs (doc. 71/69).

D'après la Commission des Communautés « l'augmentation du prix d'orientation de la viande bovine résulte de la nécessité de réorienter le rapport entre la spéculation laitière et la spéculation bovine en faveur de cette dernière et aura pour conséquence une augmentation et donc une application plus fréquente du prélèvement dans la mesure où les prix de marché se trouveront plus facilement au-dessous du prix d'orientation plus élevé » (1).

Dans son exposé général des motifs, la Commission rappelle enfin que ces propositions sont faites dans la perspective du mémorandum et rappelle d'autre part que ce ne sera pas la seule politique des prix qui permettra d'équilibrer les problèmes sociaux et économiques des agriculteurs.

5. Il faut avant tout rappeler que la commission des finances avait eu, au moment de se prononcer, au début de cette année, sur la fixation de certains prix, les mêmes préoccupations qui ont animé actuellement la Commission des Communautés dans les propositions de modification du rapport entre les prix des produits cités. Elle avait à ce moment précisé que « le rapport des prix agricoles entre eux détermine l'orientation des productions. Actuellement, ce rapport avantage les productions végétales, notamment le blé et la betterave à sucre dont les productions sont devenues excédentaires. Il défavorise, au contraire, la production en viande dont pourtant les quantités produites sont insuffisantes pour satisfaire les besoins de la Communauté » (2).

6. De plus, dans les conclusions de son avis, en mars 1969, votre commission rappelait notamment :

« Pour les motifs indiqués ci-dessus et prenant en considération, dans le cadre des buts à atteindre — notamment l'amélioration du revenu des producteurs et l'adaptation de la production aux besoins — les aspects financiers et budgétaires de la politique à suivre, la commission des finances et des budgets émet l'avis suivant :

— augmentation de 3 % du prix d'orientation de la viande bovine et de la viande de veau;

— prorogation ou légère diminution du prix d'intervention du beurre et prorogation ou augmentation correspondante de la subvention à la poudre de lait écrémé » (3).

7. La commission des finances est bien évidemment intéressée à examiner les conséquences financières et budgétaires de ces modifications, tant sur le plan des recettes que de celui des charges à supporter par le F.E.O.G.A.

Ces répercussions financières sont illustrées en synthèse au tableau de la page 29 du document de la Commission. Ce tableau montre les différences chiffrées entre une prorogation pure et simple des prix actuels et l'adoption des nouvelles propositions de la Commission des Communautés; elles sont examinées en détail pour chaque secteur (céréales, riz, sucre, viande bovine, matières grasses et viande porcine) dans les pages 21 (4) à 28 de ce même document.

(1) Page 2 du document cité.

(2) Paragraphe 11 de l'annexe au doc. 227/68. — Avis de la commission des finances et des budgets, élaboré par M. Cointat sur les propositions de la C.C.E. au Conseil concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles.

(3) Paragraphe 34 du document cité.

(4) Cf. annexe au présent avis.

8. D'après le tableau susmentionné, pour les six secteurs considérés, l'adoption des propositions de la Commission aurait pour conséquence de réduire de 48 millions d'u.c. les prélèvements « que les États membres perçoivent au titre de l'organisation commune des marchés » (5), qui passeraient de 1121 à 1073 millions u.c.

Les dépenses effectives pour 1970-1971 — c'est-à-dire d'après le commentaire de la Commission des Communautés celles déterminées pendant la campagne 1970-1971 et qui doivent être remboursées aux États membres par le F.E.O.G.A. — se chiffrent (toujours pour les six secteurs considérés) à 1151,30 millions u.c. dans l'hypothèse de l'adoption des propositions de la Commission et seraient donc en baisse de 106,30 millions u.c. par rapport à l'hypothèse d'une prorogation des prix actuels qui déterminerait une dépense de 1257,60 millions u.c.

Enfin, le tableau montre quelles sont les conséquences d'un rajustement des prix proposés par la Commission des Communautés sur les « dépenses d'écoulement des stocks qui existaient en fin de campagne et qui seraient mises à la charge des années futures ». Là aussi, les dépenses seraient en diminution par rapport à l'hypothèse d'une simple prorogation des prix actuels et se chiffraient à 670 millions u.c., contre 736 millions u.c. La réduction serait de 66 millions u.c.

II — Conclusion

9. Votre commission estime que les conclusions auxquelles elle est parvenue, au mois de mars 1969 (et qui sont reprises pour la plus grande partie dans le paragraphe qui précède) sont toujours valables.

Elle constate que les propositions actuelles de la Commission des Communautés répondent mieux dans l'ensemble au souci qu'elle avait exprimé. L'amélioration du rapport des prix entre eux permet en effet d'obtenir « une orientation plus conforme aux besoins du marché et d'alléger les charges financières de la Communauté » (6).

Votre commission souligne en outre que l'amélioration du rapport des prix entre eux doit aussi permettre d'accroître le revenu des agriculteurs. Elle estime que l'abaissement des prix d'intervention des céréales excédentaires proposé par la Commission des Communautés est en contradiction avec ce but.

Elle reconnaît donc que certes, comme le soutient la Commission des Communautés, le seul recours à la politique des prix ne permet pas de résoudre les problèmes sociaux et économiques des agriculteurs; toutefois elle rappelle que, dans le cadre de cette politique, les solutions envisagées ne doivent pas les aggraver ultérieurement.

Votre commission approuve aussi le rapport des prix proposé pour l'orge et le maïs; elle estime que l'écart devrait être plus sensible qu'actuellement, pour des raisons à la fois techniques et économiques, mais elle juge, comme la Commission des Communautés que cette solution doit être recherchée progressivement dans les années futures.

(5) Page 21 du document précité.

(6) Tel était le point de vue exprimé par la commission des finances et des budgets dans son avis du 12 mars 1969 (doc. 227/68, paragraphe 11).

La commission des finances et des budgets approuve en général l'accroissement de l'écart entre les prix indicatifs et les prix d'intervention; elle estime judicieuse la proportion de cet écart; elle pense en effet qu'elle favorise la préférence communautaire, sans pour autant dépasser certaines limites qui seraient préjudiciables au commerce avec les pays tiers.

Enfin, votre commission accueille avec faveur les réductions des charges financières de la Communauté qui sont la conséquence du rajustement des prix proposé et donc du rapport amélioré de ces prix entre eux. Elle prend acte du fait que, pour les six secteurs considérés, les prélèvements des États membres se réduiront de 48 millions u.c., passant de 1121 à 1073 millions u.c.; que les dépenses effectives des remboursements dus par le F.E.O.G.A. aux États membres se réduiraient de 106,30 millions u.c. (de 1257,60 à 1151,30 millions u.c.) Enfin

— et c'est un point assez important — que les conséquences du rajustement sur les dépenses futures d'écoulement des stocks seraient réduites de 66 millions u.c., passant en effet de 736 à 670 millions u.c.

Elle considère que cette réduction va déjà dans le sens de l'abaissement futur des charges du F.E.O.G.A. au titre du soutien des prix des marchés préconisé dans le mémorandum agricole.

Avec les réserves ci-dessus exprimées, et soulignant la nécessité de ne plus retarder les solutions des problèmes structurels de l'économie agricole, votre commission approuve les principes et les orientations posés par la Commission des Communautés et peut, en outre, se rallier aux ajustements de prix suggérés par la commission de l'agriculture.

ANNEXE

Prélèvements et cotisations à la production en 1970-1971	Hypothèses		Différence
	Prorogation	Adoption de la proposition	
	a	b	c = b - a
Céréales	865	808	— 57
Riz	18	17	— 1
Viande bovine	118	143	+ 25
Sucre : prélèvement	7	7	—
cotisation à la production	70	55	— 15
Matières grasses	3	3	—
Viande porcine	40	40	—
Total pour les six secteurs	1 121	1 073	— 48
Dépenses			
a) Dépenses effectives 1970-1971			
Céréales	782	731	— 51,0
Riz	18,6	17,3	— 1,5
Viande bovine	21,0	23,0	+ 2,0
Sucre	168,0	112,0	— 56,0
Matières grasses :			
Huile d'olive	175,0	175,0	—
Graines oléagineuses			
Viande porcine	93,00	93,00	—
Total pour les six secteurs	1 257,60	1 151,30	— 106,30
b) Dépenses d'écoulement des stocks existant en fin de campagne mises à la charge des années futures			
Céréales	700,0	650,0	— 50,0
Riz	36,0	20,0	— 16,0
Total	736,0	670,0	— 66,0
Total général pour les six secteurs	1 993,60	1 821,3	— 172,30